



Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Numéro du répertoire 2021 /
R.G. Trib. Trav. 16/1478/A
Date du prononcé 22 juin 2021
Numéro du rôle 2020/AL/150
En cause de : E. C. C/ INASTI

Cour du travail de Liège

Division Liège

1^{ère} CHAMBRE

Arrêt

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - assujettissement
Arrêt contradictoire
Interlocutoire (réouverture partielle des débats)

*** Statut social des travailleurs indépendants – assujettissement – activité professionnelle – cotisations, majorations – notamment art. 3 de l’A.R. n° 38 du 27 juillet 1967**

EN CAUSE :

Monsieur E. C. (ci-après, « Monsieur C. »)

Partie appelante au principal,
Partie intimée sur incident,

Comparaissant en personne, assistée par Maître Pierre LEGRAS, Avocat à 4800 VERVIERS, rue aux Laines, 35,

CONTRE :

L’INSTITUT NATIONAL D’ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS (en abrégé : « INASTI » - en ce compris en sa qualité de caisse nationale auxiliaire d’assurances sociales pour travailleurs indépendants), B.C.E. n° 0208.044.709, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, quai de Willebroeck, 35,

Partie intimée au principal,
Partie appelante sur incident,

Comparaissant par Maître Gauthier JAMAR, Avocat, substituant Maître Thierry DELOBEL, Avocat à 4800 VERVIERS, rue du Palais, 58.

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 02 mars 2021, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 21 février 2020 par le Tribunal du travail de Liège, division Verviers, 2^{ème} Chambre (R.G. : 16/1478/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 17 mars 2020 et notifiée à la partie intimée (au principal) par pli judiciaire le même jour, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 05 mai 2020 ;
- l'ordonnance rendue le 16 juin 2020, sur pied de l'article 747, § 2 du Code judiciaire, fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 02 mars 2021 ;
- la notification de l'ordonnance précitée par plis judiciaires du 17 juin 2020 ;
- les conclusions pour la partie intimée (au principal), remises au greffe de la Cour le 25 août 2020 ;
- les conclusions pour la partie appelante (au principal), remises au greffe de la Cour le 02 novembre 2020 ;
- les conclusions additionnelles pour la partie intimée (au principal), remises au greffe de la Cour le 27 novembre 2020 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse pour la partie appelante (au principal), remises au greffe de la Cour le 31 décembre 2020 ;
- les conclusions de synthèse pour la partie intimée (au principal), remises au greffe de la Cour le 28 janvier 2021 ;
- le dossier de pièces déposé par chacune des parties à l'audience du 02 mars 2021.

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs plaidoiries lors de l'audience publique du 02 mars 2021.

A cette audience, les parties ont précisé qu'elles ne soulevaient aucune contestation et marquaient leur accord sur les dates auxquelles les conclusions et pièces ont été déposées.

Monsieur Eric VENTURELLI, Substitut général, a déposé son avis écrit au greffe le 02 avril 2021.

La partie intimée (au principal) a répliqué par écrit à cet avis, par courrier remis au greffe le 13 avril 2021 et la partie appelante (au principal) y a répliqué par écrit par des conclusions remises au greffe le 22 avril 2021.

La cause est prise en délibéré.

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Monsieur C. est né le XX XX 1990 ; il explique avoir travaillé en tant qu'ouvrier communal pour la ville de DISON, puis avoir travaillé sous contrat de travail à durée déterminée, depuis 2012, en qualité d'ouvrier pour l'entreprise BRUNSWICK ;
- le 18 mars 2016, les services de l'Auditorat du travail de Liège communiquent des informations à l'INASTI, dont il ressort que Monsieur C. aurait cumulé des allocations de chômage et un travail dans le secteur de la ferraille de 2011 à 2014;
- par courrier du 12 avril 2016, l'INASTI invite Monsieur C. à s'affilier volontairement à la caisse d'assurances sociales de son choix, en précisant que :

« Il résulte des renseignements en notre possession que vous avez exercé une activité professionnelle de travailleur indépendant du 5 février 2011 au 21 mars 2014 en qualité de ferrailleur.

En application des dispositions de l'AR n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, l'exercice de cette activité entraîne votre assujettissement audit statut et l'obligation d'affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. »

- par courrier recommandé du 15 juin 2016, l'INASTI a adressé à Monsieur C. une mise en demeure d'affiliation à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, dans les termes suivants :

« Il résulte des renseignements en notre possession que vous avez exercé une activité professionnelle de travailleur indépendant du 5 février 2011 au 21 mars 2014 en qualité de ferrailleur.

Nous constatons que vous n'avez pas satisfait aux dispositions de l'AR n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants qui stipule l'obligation légale de vous affilier pour la période de votre activité indépendante à une caisse d'assurances sociales au plus tard le jour (...) du début de votre activité.

La présente lettre recommandée constitue la mise en demeure prévue à l'article 9 de l'AR du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'AR n° 38 précité, qui dispose notamment :

'Le travailleur indépendant qui néglige de faire choix d'une caisse d'assurances sociales au plus tard le jour de son activité, est mis en demeure par lettre recommandée à la poste adressée par l'Institut national.

S'il ne s'affilie pas volontairement à une caisse d'assurance sociales dans les trente jour qui suivent la date de l'envoi par la poste de la mise en demeure, il est affilié d'office à la Caisse nationale auxiliaire d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.'

(...) Si dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi par la poste de cette lettre, vous n'êtes pas affilié(e) à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, vous serez affilié(e) d'office à la caisse nationale auxiliaire pour travailleurs indépendants.

Cette lettre recommandée a également pour conséquence d'interrompre la prescription du droit de percevoir des cotisations sociales en application de l'article 16, § 2 de l'AR n° 38 du 27 juillet 1967 (...) »

- Monsieur C. a fait l'objet d'une affiliation d'office en date du 09 août 2016, pour la période du 05 février 2011 au 21 mars 2014 ;
- le 10 août 2016, l'INASTI (sur papier à entête de la caisse nationale auxiliaire) a adressé le courrier complémentaire suivant à Monsieur C. :

« (...) En date du 15/06/2016, l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (Inasti) vous a mis en demeure de vous affilier à une caisse d'assurances sociales.

Comme vous n'avez pas effectué cette démarche dans les 30 jours suivant cet envoi recommandé, vous avez été affilié/e d'office à notre Caisse, la Caisse nationale auxiliaire (caisse d'assurance sociale de l'Inasti) (article 9 de l'arrêté royal du 19/12/1967).

Vous trouverez ci-joint :

- votre attestation d'affiliation,
- une information sur vos cotisations sociales et sur vos droits,
- le décompte des cotisations dont vous nous êtes actuellement redevable selon l'Arrêté royal n° 38 du 27/07/1967. (...) »

- par courrier du 03 novembre 2016, le conseil de Monsieur C. a contesté son affiliation au statut des travailleurs indépendants, relevant notamment que :

« (...) il appert que cette décision serait fondée sur les renseignements obtenus auprès de la SPRL RECYMETAL (...).

Cette société renseignerait en ses livres que mon mandant aurait apporté au siège d'exploitation des matières premières pour un montant absolument fantaisiste de près de 27.000,00 €.

Si mon client s'est effectivement présenté auprès de RECYMETAL ce n'est que de manière anecdotique et sporadique lorsqu'il a fait quelques rénovations dans son domicile.

Monsieur est par ailleurs occupé sous l'égide d'un contrat de travail en qualité d'ouvrier et n'exerce en rien une activité principale ou à titre complémentaire de ferrailleur.

Il conteste ainsi formellement tant les informations qui ont été transmises par l'entreprise de recyclage que la décision d'assujettissement.

Il est dans son esprit tout à fait insensé que l'on puisse mettre à sa charge une telle quantité de matière. (...) »

- par décision de l'ONEM, notifiée le 07 décembre 2016, Monsieur C. a notamment :

- été exclu du bénéfice des allocations du 05 février 2011 au 21 mars 2014 ;
- été exclu du droit aux allocations à partir du 12 décembre 2016 pendant une période de 26 semaines ;

Cette décision se fonde notamment sur la motivation suivante :

« Il ressort d'une enquête de notre service contrôle que tout en bénéficiant des allocations en tant que chômeur complet, vous avez effectué, du 05.02.2011 au 21.03.2014 une activité de ferrailleur pour votre propre compte.

Cette activité peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres. L'activité que vous avez effectuée doit donc être considérée comme un travail au sens de l'article 45.

Etant donné que, du 05.02.2011 au 21.03.2014, vous n'étiez pas privé de travail, vous ne pouvez pas bénéficier des allocations pour la période de travail concernée. (...) »

Il n'est pas contesté que Monsieur C. a introduit un recours contre cette décision (la procédure étant apparemment toujours pendante) ;

- par courrier du 18 janvier 2017 adressé au conseil de Monsieur C., en réponse au courrier du 03 novembre 2016, l'INASTI a encore apporté les précisions suivantes :

« (...) Nous avons requestionné la société Recymétal et il appert que l'activité de votre client a été exercée du 23/02/2020 au 19/09/15 (et pas du 05/02/2011 au 21/03/2014 comme cru précédemment).

Il a également été sanctionné par l'ONEm du 05/02/2011 au 21/03/2014.

Nous demandons ce jour à sa caisse d'assurances sociales de rectifier la période d'affiliation et de corriger les codes cotisants. En effet, il y a maintenant 13 trimestres à titre principal (car il n'avait pas d'autres statut social). (...) »

- par courrier daté du 08 février 2017, le conseil de Monsieur C. a répondu à l'INASTI qu'il confirmait contester la décision d'affiliation d'office de l'INASTI, la décision d'exclusion de l'ONEm et qu'il avait porté plainte pour faux et usage de faux à l'encontre des documents établis par RECYMETAL ;
- par courrier du 17 février 2017, la caisse nationale auxiliaire (caisse d'assurances sociales de l'INASTI) a, dans la foulée, adressé à Monsieur C. l'« attestation d'affiliation/attestation de carrière » suivante :

« La caisse nationale auxiliaire d'assurances sociales pour travailleurs indépendants certifie que

*[Monsieur C.]
(...)*

s'est affilié(e) le 15-06-2016, en qualité de travailleur indépendant aux périodes suivantes :

depuis le 23-02-2010 jusqu'au 19-09-2015

depuis le 23-02-2010 catégorie Activité principale

depuis le 01-10-2010 catégorie Activité complémentaire – Autres prestations suffisantes

depuis le 01-07-2011 catégorie Activité principale

depuis le 01-07-2013 catégorie Activité complémentaire – Autres prestations suffisantes

depuis le 01-10-2013 catégorie Activité principale

depuis le 01-04-2014 catégorie Activité complémentaire – Autres prestations suffisantes

Date de cessation de l'activité indépendante : 19-09-2015 Cessation Sans motif

*Suite à une nouvelle décision de l'INASTI.
Procédure en cours devant le Tribunal du Travail. »*

- par requête remise au greffe du Tribunal du travail le 09 novembre 2016, Monsieur C. a introduit un recours contre la décision d'assujettissement dont il a été informé par courrier du 10 août 2016 (procédure portant le numéro de R.G. 16/1478/A);
- par requête remise au greffe du Tribunal du travail le 12 avril 2017, Monsieur C. a introduit un recours contre la décision dont il a été informé par courrier du 17 février 2017, de l'assujettir pour la période élargie du 23 février 2010 au 19 septembre 2015 (procédure portant le numéro de R.G. 17/405/A);
- tel que précisé en termes de conclusions (visant les deux numéros de R.G.), Monsieur C. sollicitait concrètement :
 - que sa demande soit déclarée recevable et fondée ;
 - la réformation de la décision de l'INASTI du 10 août 2016 et du 17 février 2017 par lesquelles Monsieur C. se voit assujetti à la sécurité sociale des travailleurs indépendants à partir du 23 février 2010 jusqu'au 19 septembre 2015 ;
 - à titre subsidiaire : que l'application du mécanisme de la prescription soit constatée et que le recouvrement soit limité aux cotisations sociales du 1^{er} trimestre de l'année 2013 ;
 - l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant tout recours, sans caution ni cantonnement ;
 - la condamnation de l'INASTI aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 3.000,00 euros, ou subsidiairement, à 1.320,00 euros, ou à titre infiniment subsidiaire à 262,37 euros ;
 - à titre infiniment subsidiaire, si le Tribunal devait estimer la position prise par l'INASTI fondée, la réduction de l'indemnité de procédure à son montant minimum vu la situation financière de Monsieur C.
- tel que précisé en termes de conclusions (visant les deux numéros de R.G.), l'INASTI sollicitait quant à lui concrètement que :
 - la demande principale soit déclarée recevable, mais non fondée ;
 - la confirmation de l'assujettissement de Monsieur C. du 23 février 2010 au 19 septembre 2015, conformément à l'attestation de l'affiliation du 17 février 2017 ;

- que l'action reconventionnelle de l'INASTI soit déclarée recevable et fondée ; ce fait, que Monsieur C. soit condamné au paiement de la somme de 11.489,77 euros, à majorer des intérêts au taux légal depuis le 10 août 2016 sur la seule somme de 1.532,80 euros et à dater du 17 février 2017 sur le solde ;
- la condamnation de Monsieur C. aux dépens.

III.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué prononcé le 21 février 2020, les premiers juges ont :

- joint les causes portant les numéros de R.G. 16/1478/A et 17/405/A,
- dit les recours de Monsieur C. recevables et partiellement fondés, dans les limites ci-après,
- dit l'action reconventionnelle recevable et partiellement fondée, dans les limites ci-après,
- annulé la décision d'affiliation d'office de l'INASTI, décision non formellement notifiée prise suite à sa mise en demeure datée du 15 juin 2016, pour défaut de motivation adéquate,
- après réexamen du dossier, dit pour droit qu'il s'impose d'assujettir Monsieur C. au statut social des travailleurs indépendants pour les périodes suivantes :
 - du premier trimestre de l'année 2010 jusqu'au quatrième trimestre de l'année 2012 ;
 - du quatrième trimestre de l'année 2013 jusqu'au premier trimestre de l'année 2014 ;
- sursis à statuer en ce qui concerne le type d'assujettissement, à titre principal ou complémentaire, pour les années 2010 à 2012 et du quatrième trimestre 2013 jusqu'au premier trimestre de l'année 2014, dans l'attente, d'une part, d'une décision définitive dans le cadre du litige opposant Monsieur C. à l'ONEm et, d'autre part, d'informations complémentaires concernant les prestations de travail réalisées en qualité de travailleur salarié afin également de pouvoir statuer sur le caractère principal ou complémentaire de l'assujettissement durant lesdites périodes ;
- dit également que les arguments concernant l'application de la prescription soulevée par Monsieur C. seront aussi analysés sur base des informations transmises ;

- réservé à statuer pour le surplus, en ce compris les dépens.

IV.- OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

1.

Par requête remise au greffe de la Cour du travail de Liège le 17 mars 2020, Monsieur C. a interjeté appel du jugement critiqué.

Tel que précisé en termes de conclusions, il sollicite que son appel soit déclaré recevable et fondé et, par conséquent la réformation du jugement dont appel en ce qu'il dit pour droit que Monsieur C. doit être assujetti au statut social des travailleurs indépendants pour les périodes suivantes :

- du premier trimestre de l'année 2010 jusqu'au quatrième trimestre de l'année 2012 ;
- du quatrième trimestre de l'année 2013 jusqu'au premier trimestre de l'année 2014 ;

Il sollicite que :

- son action originaire, en ce qu'il conteste son assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs indépendants, soit dite recevable et fondée ;
- à titre subsidiaire : que l'application du mécanisme de la prescription soit constatée et que le recouvrement soit limité aux cotisations sociales du 1er trimestre de l'année 2013 ;
- la condamnation de l'INASTI aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 3.000,00 euros par instance, ou subsidiairement, à 1.320,00 euros par instance, ou à titre infiniment subsidiaire à 262,37 euros par instance;
- à titre infiniment subsidiaire, si le Tribunal devait estimer la position prise par l'INASTI fondée, la réduction de l'indemnité de procédure à son montant minimum vu la situation financière de Monsieur C.

Monsieur C. fait notamment valoir que :

- la charge de la preuve, quant à l'activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant, incombe à l'INASTI ;
- Monsieur C. ne conteste pas s'être rendu, durant la période litigieuse, à quelques reprises auprès de la SPRL RECYMETAL ; il conteste par contre le listing émis par la SPRL, selon lequel il y aurait notamment réalisé des dépôts à 129 reprises entre le 05

février 2011 et le 21 mars 2014, pour un montant de 27.437,13 euros ; les contestations portent également sur le listing étendu pour la période du 23 février 2010 au 19 septembre 2015 ;

- la décision prise par l'INASTI viole le principe de motivation formelle imposé par la loi du 29 juillet 1991 ; en effet l'INASTI ne développe, dans aucune de ses correspondances ou décisions, les raisons qui tendent à justifier l'assujettissement ; les courriers des 12 avril 2016 et 15 juin 2016 reprennent une formule stéréotypée tandis que les courriers des 10 août 2016 et 17 février 2017 n'apportent aucune précision quant aux raisons qui fondent l'assujettissement ;

Les décisions litigieuses doivent dès lors être annulées ; si cette annulation n'exonère pas le juge de l'examen du fond du litige, elle entraîne des conséquences sur le plan de la prescription et des dépens ;

- l'INASTI n'apporte pas la preuve de l'existence d'une activité indépendante ; en effet,
 - la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses et son arrêté d'exécution n'ont pas été respectés ;

La personne qui récolte les métaux a l'obligation de procéder lors de chaque dépôt à l'identification et l'enregistrement des personnes qui se présentent avec des métaux ; toute personne physique qui se présente avec ce type de métaux doit en outre signer une déclaration précisant si elle agit ou non en qualité d'assujetti à la TVA ; ces données doivent être conservées pendant 7 ans ;

Le régime probatoire imposé par la loi n'est, en l'espèce, pas respecté ; l'INASTI reste en défaut de produire au dossier l'ensemble des documents qui auraient dû permettre, en application de la loi, d'identifier sans aucune contestation possible l'identité de Monsieur C. ; Monsieur C. ne peut être tenu responsable du dégât des eaux évoqué par la SPRL RECYMETAL, qui aurait empêché l'INASTI de produire les documents requis à la procédure ;

Par ailleurs, le relevé d'identité n'est pas nécessaire en cas de paiement par compte bancaire ; or, le cuivre ne peut être acquitté en espèce ; la contrepartie du cuivre déposé a donc nécessairement été payée via compte bancaire ; en outre, en cas de dépassement de la limite de paiement autorisée, un virement bancaire est également requis ; le dossier aurait donc pu être instruit de manière plus optimale à ce propos (via la vérification d'extraits de compte) ;

- la comptabilité de la SPRL RECYMETAL n'est pas probante, puisqu'elle est invérifiable (les pièces justificatives ayant disparu dans le dégât des eaux évoqué par la SPRL RECYMETAL); il y a en tout état de cause lieu d'appliquer l'article 8.11, § 2 du nouveau Code civil, en vertu duquel la comptabilité d'une entreprise n'a pas force probante contre des personnes qui ne sont pas des entreprises ; l'INASTI ne peut dès lors fonder ses décisions sur cette comptabilité ;
- les déclarations de la gérante de la SPRL RECYMETAL ne peuvent servir de fondement aux décisions litigieuses ; certaines de ses déclarations manquent de clarté et ces déclarations ne permettent pas de confirmer, avec précisions, les 129 passages évoqués à charge de Monsieur C. ;
- l'affirmation de la SPRL RECYMETAL, selon laquelle il n'y aurait en l'espèce pas eu de virements bancaires, pose problème ; en effet :
 - les paiements sont interdits dans différents cas de figure (achat de cuivre ; paiements excédant certains plafonds) ;
 - la manière dont la SPRL RECYMETAL exerce son activité n'est donc pas conforme aux dispositions légales ; cela pose donc question quant à la crédibilité des informations fournies ;
- il ressort de l'aveu même de l'administration fiscale qu'elle ne dispose d'aucune donnée bancaire ou bordereau d'achat permettant l'imputation des achats/ventes au bénéfice de Monsieur C. (étant entendu qu'un flou artistique entoure la manière dont la SPRL encodait l'identité de ses fournisseurs) ;
- à titre infiniment subsidiaire, si la Cour devait admettre l'existence d'une activité indépendante dans le chef de Monsieur C., il y a lieu de retenir l'application du mécanisme de la prescription ;

Le courrier du 15 juin 2016, nul pour défaut de motivation formelle, ne peut avoir interrompu la prescription ; seule la demande reconventionnelle a dès lors pu interrompre la prescription.

2.

Par ses conclusions, l'INASTI a quant à lui introduit un appel incident ; il sollicite que :

- l'appel de Monsieur C. soit déclaré recevable, mais non fondé ;
- à titre principal, que son appel incident soit dit recevable et fondé ;

En conséquence, confirmer l'assujettissement de Monsieur C. du 23 février 2010 au 19 septembre 2015, conformément à l'attestation d'affiliation du 17 février 2017 ;

Ce fait, condamner Monsieur C. à verser à l'INASTI la somme de 11.489,77 euros à majorer des intérêts au taux légal depuis le 10 août 2016 pour la somme de 1.532,80 euros et à dater du 17 février 2017 sur le solde ;

- à titre subsidiaire, confirmer l'assujettissement de Monsieur C. au statut social des travailleurs indépendants pour les périodes suivantes :
 - 1^{er} trimestre 2010 jusqu'au 4^e trimestre 2012 ;
 - 4^e trimestre 2013 au 1^{er} trimestre 2014 ;

Ce fait, condamner Monsieur C. à verser à l'INASTI la somme de 8.672,99 euros en principal à majorer des intérêts au taux légal ;

- en tout état de cause, condamner Monsieur C. aux dépens liquidés dans le chef de l'INASTI aux montants suivants : 1.080,00 euros à titre d'indemnité de procédure, pour chaque instance.

L'INASTI fait notamment valoir :

- à tort, le Tribunal a considéré que l'INASTI avait méconnu les règles applicables en matière de motivation formelle des actes administratifs ;

L'assujettissement au statut social des indépendants n'est pas dépendant d'une décision de l'INASTI ; les missions qui incombent à l'INASTI relèvent d'une compétence liée ; l'affiliation d'office adressée par l'INASTI à la Caisse Nationale Auxiliaire a pour objectif d'affilier d'office l'assujetti qui ne s'est pas conformé volontairement à son obligation légale d'affiliation ; il s'agit d'un acte purement exécutoire, lequel ne constitue pas une décision administrative ; dès lors, en annulant l'affiliation d'office établie conformément aux dispositions du statut social, le Tribunal méconnaît l'article 9 de l'A.R. du 19 décembre 1967 ;

Le courrier de mise en demeure du 15 juin 2016 adressé en l'espèce par l'INASTI à Monsieur C., a valablement pu interrompre la prescription ;

- vu les éléments communiqués à l'INASTI par l'Auditorat du travail, l'INASTI a, à juste titre, procédé à l'affiliation de Monsieur C. et réclamé à Monsieur C. les cotisations et majorations telles que réclamées ;

Monsieur C. remet à tort en cause la force probante des listings produits par la SPRL RECYMETAL ; il découle clairement de l'attestation de la SPRL que Monsieur C. s'est

bien rendu à plusieurs reprises auprès de la SPRL ; Monsieur C. lui-même reconnaît que lorsqu'il se rendait auprès de celle-ci, il devait présenter sa carte d'identité et signer un document ;

Quand bien même la SPRL n'aurait pas respecté ses obligations légales, les constats, listings et témoignages produits ne sont pas moins admissibles pour établir le fait que Monsieur C. s'est régulièrement présenté auprès de la SPRL RECYMETAL pour vendre de vieux métaux ; Monsieur C. ne dépose aucune pièce susceptible de démontrer qu'un dépôt aurait été mis par erreur à sa charge ;

Il n'est en l'espèce pas question d'examiner la comptabilité de la SPRL RECYMETAL ; les listings résultent en l'espèce de saisies du SPF FINANCES ; ils peuvent servir de preuve, *a fortiori* dès lors qu'ils sont corroborés par d'autres éléments (témoignages, etc.).

Le dossier répressif – et notamment les déclarations de Madame D. – confirment les dépôts effectués par Monsieur C. ; la plainte déposée pour usurpation d'identité ne tenait donc pas la route ;

L'ensemble des documents produits au dossier constituent des présomptions graves, précises et concordantes de l'existence des dépôts litigieux et justifient la décision initiale de l'INASTI et la condamnation de Monsieur C. aux montants postulés ;

A titre subsidiaire, le jugement dont appel doit à tout le moins être confirmé en ce qu'il confirme l'assujettissement de Monsieur C. pour les périodes suivantes :

- 1^{er} trimestre 2010 jusqu'au 4^e trimestre 2012 ;
 - 4^e trimestre 2013 au 1^{er} trimestre 2014 ;
- à tort, Monsieur C. estime que les cotisations sociales réclamées pour la période antérieure au 1^{er} trimestre 2013 seraient prescrites ; la prescription a en l'espèce valablement été interrompue par courrier recommandé du 15 juin 2016.

V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

1.

Le jugement dont appel a été prononcé le 21 février 2020. La requête d'appel a été remise au greffe de la Cour le 17 mars 2020.

L'appel principal, introduit dans les formes et délais légaux (*cf.* notamment les articles 1051 et 1057 du Code judiciaire), est recevable.

Sa recevabilité n'a, du reste, pas été contestée.

2.

L'appel incident est également conforme aux dispositions du Code judiciaire (*cf.* notamment l'article 1054 du Code judiciaire).

L'appel incident, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

Sa recevabilité n'a, du reste, pas été contestée.

VI.- DISCUSSION

1. Rappel des principes applicables en matière d'assujettissement et d'affiliation à une caisse d'assurance sociale

1.

En vertu de l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants (tel qu'applicable au présent litige – la Cour met en évidence):

*« Le présent arrêté entend par travailleur indépendant **toute personne physique, qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut.***

Est présumée, jusqu'à preuve du contraire, se trouver dans les conditions d'assujettissement visées à l'alinéa précédent, toute personne qui exerce en Belgique une activité professionnelle susceptible de produire des revenus visés à l'article 23, § 1^{er}, 1° ou 2°, ou à l'article 30, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992. (...) »

La doctrine (C.-E. CLESSE, *L'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés et indépendants - Aux frontières de la fausse indépendance*, 3^e éd., 2015, Waterloo, Kluwer, p. 296) souligne que cinq conditions doivent, en règle, être réunies pour qu'une personne soit considérée comme travailleur indépendant :

- l'exercice d'une activité professionnelle ;
- présentant un caractère habituel ;
- exercée en personne physique ;
- en Belgique ;
- en dehors de tous liens de subordination ou de statut.

La Cour de cassation a, de longue date, eu l'occasion de préciser que pour être professionnelle, l'activité doit être exercée dans un but de lucre même si, en fait, elle ne

produit pas de revenus (Cass., 2 juin 1980, *J.T.T.*, 1982, p. 76 ; voy. également Cass., 9 mai 1983, *Pas.*, I, 1983, p. 1018) :

« Attendu que (...) l'assujettissement au statut social de travailleur indépendant naît dès qu'une personne physique remplit les conditions prévues par l'article 3, § 1^{er}, précité, que l'activité visée par cette disposition procure ou non des revenus professionnels à l'intéressé (...) »

Avec la Cour du travail de Mons (C.T. Mons, 13 mars 2015, inédit, R.G. 2012/AM/313 ; voy. également C.T. Liège, div. Liège, 1^{ère} ch., 7 juin 2016, inédit, R.G. 2014/AL/410), la Cour relève que :

« Pour être qualifiée de professionnelle, l'activité doit (...) présenter un caractère habituel, ce qui implique l'existence d'un ensemble d'opérations liées entre elles, répétées et accompagnées de démarches en vue de cette répétition (Voyez : C.T. Liège, 2^{ème} ch., 21.11.2000, inéd., R.G. 6189/98 ; C.T. Liège, 2^{ème} ch., 10.10.2000, inéd., R.G. n° 27287/98, cités par Alain SIMON, in Evolution de la jurisprudence en matière de sécurité sociale des travailleurs indépendants 1998-2003, Formation de l'Ordre judiciaire, Echange d'expériences professionnelles entre magistrats des juridictions du travail 3/Form/2003.53, p. 6). »

La doctrine (C.-E. CLESSE, *L'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés et indépendants - Aux frontières de la fausse indépendance*, 3^e éd., 2015, Waterloo, Kluwer, p. 295) souligne encore que :

« La présomption fiscale, contenue au sein du paragraphe 1^{er}, ne constitue 'qu'un adjuvant qui permet d'identifier plus aisément les travailleurs indépendants et qui doit être abandonnée lorsque la réalité sociologique, seule déterminante, est en sens contraire' ».

2.

En vertu de l'article 10 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants (la Cour met en évidence):

« § 1er. Sauf dans les cas visés au §2,5°, toute personne assujettie au présent arrêté, est tenue avant le début de son activité professionnelle indépendante de s'affilier à une des caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants dont question à l'article 20,§1er ou à la Caisse nationale auxiliaire visée à l'article 20,§3.

§ 2. Le Roi détermine:

1° comment doit se faire l'affiliation visée au § 1er;

2° les modalités suivant lesquelles l'assujetti peut changer de caisse;

3° dans quelles conditions sont affiliés d'office à la Caisse nationale auxiliaire, les assujettis qui auront négligé de faire choix d'une caisse dans le délai imparti; (...). »

Avant juillet 2016, l'indépendant devait s'affilier à une caisse au plus tard le jour du début de son activité.

Par ailleurs, en vertu de l'article 21, § 2 de l'arrêté royal n° 38 :

« Sans préjudice des tâches qui lui sont confiées par ou en vertu des lois visées à l'article 18, l'Institut national a notamment pour mission :

1° de vérifier si les personnes assujetties au présent arrêté sont affiliées à une caisse d'assurances sociales ;

(...) 3° de gérer la Caisse nationale auxiliaire d'assurances sociales pour travailleurs indépendants; (...) »

En vertu de l'article 9 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants :

« Le travailleur indépendant qui néglige de faire choix d'une caisse d'assurances sociales avant le début de son activité, est mis en demeure par lettre recommandée à la poste adressée par l'Institut national.

S'il ne s'affilie pas volontairement à une caisse d'assurances sociales dans les trente jours qui suivent la date de l'envoi par la poste de la mise en demeure, il est affilié d'office à la Caisse nationale auxiliaire d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

L'Institut national peut renoncer à la mise en demeure lorsqu'il est constaté que le travailleur indépendant est un assujetti visé aux articles 12, § 2, alinéa 1er, et 13, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 38.

Après que l'Institut national ait porté à la connaissance du travailleur indépendant son assujettissement à l'arrêté royal n° 38, il peut être renoncé à l'affiliation d'office par la Caisse nationale auxiliaire d'assurances sociales pour travailleurs indépendants lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- l'intéressé n'exerce plus d'activité indépendante au moment où l'assujettissement à l'arrêté royal n° 38 est constaté;*
- il résulte d'une enquête de l'Institut national que l'intéressé peut raisonnablement être considéré comme totalement insolvable;*

- il n'y a pas de personne solidairement responsable, au sens de l'article 15, § 1er, de l'arrêté royal n° 38. »

Enfin, en vertu de l'article 20, § 3 de l'arrêté royal n° 38 (la Cour met en évidence):

« Une Caisse nationale auxiliaire d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, constituée au sein de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, exerce les mêmes missions que les caisses d'assurances sociales libres, en ce qui concerne les assujettis, qui s'y sont volontairement affiliés ou qui ont omis de faire choix d'une caisse d'assurances sociales, dans le délai qui est fixé en exécution de l'article 10, § 2 du présent arrêté.

Cette caisse n'a pas de personnalité juridique distincte de celle de l'Institut national susvisé mais sa gestion, soumise au même contrôle que la gestion générale de cet Institut national, fait l'objet d'une compatibilité distincte. »

2. Application des principes au cas d'espèce

2.1. Quant à l'activité de ferrailleur

1.

En l'espèce :

- par courrier du 12 avril 2016, l'INASTI a invité Monsieur C. à s'affilier volontairement à la caisse d'assurances sociales de son choix, en se référant à l'arrêté royal n° 38, dès lors qu'il avait exercé une activité professionnelle de travailleur indépendant, à savoir ferrailleur, du 5 février 2011 au 21 mars 2014 ;
- par courrier recommandé du 15 juin 2016, sans réaction de Monsieur C., l'INASTI a mis Monsieur C. en demeure de s'affilier à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, se référant à l'arrêté royal n° 38 et à l'arrêté royal du 19 décembre 1967, pour les mêmes motifs, précisant qu'à défaut de se faire dans les 30 jours, il serait affilié d'office à la Caisse nationale auxiliaire d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ;
- Monsieur C. a fait l'objet d'une affiliation d'office en date du 09 août 2016, pour la période du 05 février 2011 au 21 mars 2014 ;
- le 10 août 2016, l'INASTI (sur papier à entête de la caisse nationale auxiliaire) a officiellement informé Monsieur C. de son affiliation à la Caisse nationale auxiliaire d'assurances sociales, dès lors qu'il ne s'était pas lui-même affilié à une caisse dans les trente jours de la mise en demeure ;

- par courrier du 18 janvier 2017, l'INASTI a encore précisé au conseil de Monsieur C. que sur la base d'un complément d'informations fourni par la SPRL RECYMETAL permettant d'élargir la période d'activité et tenant compte de la décision d'exclusion prise par l'ONEm, il demandait à sa caisse d'assurances sociales de rectifier la période d'affiliation et de corriger les codes cotisants ;
- par courrier du 17 février 2017, l'INASTI (sur papier à entête de la caisse nationale auxiliaire), a informé Monsieur C., notamment, de l'extension de la période d'affiliation (la période retenue étant désormais celle du 23 février 2010 au 19 septembre 2015, tantôt à titre d'activité principale, tantôt à titre d'activité complémentaire).

2.

Afin d'établir l'assujettissement de Monsieur C. au statut social des travailleurs indépendants, l'INASTI s'est fondé sur les résultats d'une enquête qui lui ont été communiqués par l'Auditorat du travail.

A la base de cette enquête, figure un listing remis par la SPRL RECYMETAL, reprenant le type de métal déposé, le montant remis, les noms, prénoms et numéros de registre national de la personne ayant effectué le dépôt. Le premier listing remis, afférent à Monsieur C., porte sur la période du 05 février 2011 au 21 mars 2014. Un second listing a par la suite été communiqué, portant sur la période élargie du 23 février 2010 au 19 septembre 2015.

D'après lesdits listings, conformément au relevé établi par l'Auditorat du travail en première instance, Monsieur C. a procédé à :

- 545 dépôts en 2010 ;
- 428 dépôts en 2011 ;
- 309 dépôts en 2012 ;
- 95 dépôts en 2013, dont 94 au cours du dernier trimestre ;
- 63 dépôts en 2014, durant les 4 premiers mois de l'année ;
- 9 dépôts en 2015, en août et en septembre.

L'ONEm a considéré que Monsieur C. avait exercé une activité pour compte propre non limitée à la gestion normale des biens propres durant la période du 05 février 2011 au 21 mars 2014.

Vu le nombre de dépôts et le gain qui en a été retiré (montant total de 38.823,69 euros), l'INASTI considère que Monsieur C. a exercé une activité professionnelle de ferrailleur, de sorte que Monsieur C. doit être assujetti au statut des travailleurs indépendants (et affilié d'office) pour la période du 23 février 2010 au 19 septembre 2015.

A l'estime de la Cour, vu les constatations susmentionnées (et celles mentionnées ci-après, dans le cadre de la réponse aux griefs avancés par Monsieur C.), l'INASTI dispose d'indices suffisants permettant de conclure à l'existence d'une activité qui doit être considérée comme une activité professionnelle, présentant un caractère habituel à tout le moins pour une partie de la période considérée (encore à débattre, tel que précisé ci-après) exercée en personne physique, en Belgique, en dehors de tout contrat de travail ou statut.

3.

Monsieur C. ne conteste pas avoir procédé à quelques dépôts au cours de la période litigieuse. Il formule toutefois les griefs suivant à l'encontre des décisions de l'INASTI, sur la base desquels il conclut qu'il ne devait dès lors pas être assujéti ni se voir réclamer de cotisations :

- les décisions prises par l'INASTI violent, d'après Monsieur C., le principe de motivation formelle imposé par la loi du 29 juillet 1991 ; elles doivent dès lors être annulées ; si cette annulation n'exonère pas le juge de l'examen du fond du litige, elle entraîne des conséquences sur le plan de la prescription et des dépens ;
- à l'estime de la Cour, le moyen pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ne peut en l'espèce être suivi ;

L'argument de l'INASTI, selon lequel la loi du 29 juillet 1991 ne serait en l'espèce pas applicable (notamment car il s'agirait d'actes purement exécutoires et qu'il ne disposerait que d'une compétence liée), apparaît douteux ;

En revanche, la Cour relève avec le ministère public que les décisions d'assujétissement et d'affiliation d'office de Monsieur C., durant la période litigieuse, satisfont aux exigences de la loi du 29 juillet 1991 ;

En effet, avec la Cour du travail de Liège, division Namur, 6^e chambre (inédit, R.G. 2016/AN/54, www.terralaboris.be), la Cour relève que :

« En vertu de l'article 3 de la même loi, la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate, c'est-à-dire claire et précise. On entend encore par motivation adéquate toute motivation qui fonde raisonnablement l'acte administratif. La motivation est adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 lorsqu'elle permet au destinataire de connaître les motifs de la décision le concernant. L'adéquation dépend de l'ensemble des circonstances de la cause, notamment de la connaissance effective préalable que le destinataire a des éléments du dossier. La motivation peut s'entendre de manière plus restreinte pour les actes qui procèdent d'une compétence liée, pour

lesquels l'administration peut se borner à indiquer les éléments de fait et les articles de loi sur la base desquels elle était tenue de prendre une décision, que lorsqu'elle exerce une compétence discrétionnaire et donc un pouvoir entier d'appréciation.

L'obligation de motivation formelle des actes administratifs n'impose pas à l'auteur de l'acte de répondre aux arguments développés par l'administré contre la décision à laquelle il s'oppose.

La motivation doit en principe se trouver dans l'acte administratif lui-même, mais peut aussi ressortir d'autres documents auxquels il est fait référence dans l'acte et dont l'intéressé a été préalablement informé. »

En l'espèce :

- dès le courrier du 12 avril 2016, l'INASTI a invité Monsieur C. à s'affilier volontairement à la caisse d'assurances sociales de son choix, en se référant à l'arrêté royal n° 38, dès lors qu'il avait exercé une activité professionnelle de travailleur indépendant, à savoir ferrailleur, du 5 février 2011 au 21 mars 2014 ;

Si cette motivation est succincte, elle fait référence à la base légale applicable ainsi qu'aux circonstances de faits justifiant l'application desdites dispositions (l'exercice d'une activité de ferrailleur);

- par courrier recommandé du 15 juin 2016 pris en application de l'article 9 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967, l'INASTI a mis Monsieur C. en demeure de s'affilier à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, se référant à l'arrêté royal n° 38 et à l'article 9 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967, pour les mêmes motifs, précisant qu'à défaut de se faire dans les 30 jours, il serait affilié d'office à la Caisse nationale auxiliaire d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ;

Ce courrier fait à nouveau référence, fût-ce de manière succincte, à la base légale applicable ainsi qu'aux circonstances de faits justifiant l'application desdites dispositions ;

- par courrier du 10 août 2016, l'INASTI, sur papier à entête de la caisse nationale auxiliaire, a officiellement informé Monsieur C. de son affiliation à la Caisse nationale auxiliaire d'assurances sociales, dès lors qu'il ne s'était pas lui-même affilié à une caisse dans les trente jours de la mise en demeure ; ce courrier fait à nouveau référence à l'arrêté royal n° 38 et à l'article 9 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 ;

Ce courrier se réfère donc aux dispositions légales applicables, ainsi qu'à la mise en demeure du 15 juin 2016, laquelle précisait les circonstances de fait ;

- par courrier du 18 janvier 2017, l'INASTI a encore précisé au conseil de Monsieur C. que sur la base d'un complément d'informations fourni par la SPRL RECYMETAL permettant d'élargir la période d'activité et tenant compte de la décision d'exclusion prise par l'ONEm, il demandait à sa caisse d'assurances sociales de rectifier la période d'affiliation et de corriger les codes cotisants ;

Ce courrier se réfère donc aux circonstances de fait justifiant l'élargissement de la période et le changement de codes cotisants ; s'il ne rappelle pas expressément les dispositions légales applicables, celles-ci ont déjà été évoquées dans les précédents courriers de l'INASTI ; en tout état de cause, l'annulation de cette décision pour défaut de motivation obligerait la Cour à se substituer à l'INASTI et à trancher le litige au regard des pièces déposées ;

- par courrier du 17 février 2017, l'INASTI, sur papier à entête de la caisse nationale auxiliaire, a informé Monsieur C., notamment, de l'extension de la période d'affiliation.

Ce courrier se réfère à la « nouvelle décision de l'INASTI », ainsi qu'à la « procédure en cours devant le Tribunal du Travail ». Si ce courrier ne rappelle pas expressément les dispositions légales applicables, celles-ci ont déjà été évoquées dans les précédents courriers de l'INASTI ; en tout état de cause, l'annulation de cette décision pour défaut de motivation obligerait la Cour à se substituer à l'INASTI et à trancher le litige au regard des pièces déposées ;

Vu les développements qui précèdent, le moyen pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ne peut, en l'espèce, être suivi ;

- l'INASTI n'apporte pas la preuve, d'après Monsieur C., de l'existence d'une activité indépendante ; il fait valoir que :
 - la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses et son arrêté d'exécution n'ont pas été respectés ; le régime probatoire imposé par la loi n'est, en l'espèce, pas respecté ; l'INASTI reste en défaut de produire au dossier l'ensemble des documents qui auraient dû permettre, en application de la loi, d'identifier sans aucune contestation possible l'identité de Monsieur C. ;

- La Cour relève que le simple fait que la réglementation applicable en matière de récolte de métaux n'ait pas, le cas échéant, en tous points été respectée par la SPRL RECYMETAL, ne permet pas de conclure que le listing obtenu auprès de la SPRL RECYMETAL, quant aux dépôts imputés à Monsieur C., ne serait pas conforme à la réalité ;
- la comptabilité de la SPRL RECYMETAL n'est pas probante, puisqu'elle est invérifiable (les pièces justificatives ayant disparu dans le dégât des eaux évoqué par la SPRL RECYMETAL); il y a en tout état de cause lieu d'appliquer l'article 8.11, § 2 du nouveau Code civil, en vertu duquel la comptabilité d'une entreprise n'a pas force probante contre des personnes qui ne sont pas des entreprises ; l'INASTI ne peut dès lors fonder ses décisions sur cette comptabilité ;
- La Cour estime en l'espèce que l'article 8.11, § 2 du nouveau Code civil n'est pas invoqué à bon escient; en effet, la Cour relève que :

Cette disposition est libellée comme suit (la Cour met en évidence):

« Preuve *par et contre les entreprises*

(...) § 2. La comptabilité d'une entreprise n'a de force probante contre une autre entreprise que si les mentions de la comptabilité des deux parties sont concordantes. Dans tous les autres cas, le juge apprécie librement la valeur probante de la comptabilité.

La comptabilité d'une entreprise n'a pas de force probante contre des personnes qui ne sont pas des entreprises.

La comptabilité d'une entreprise peut être invoquée contre cette entreprise. Cette comptabilité ne peut être divisée contre l'entreprise, sauf si elle n'est pas tenue régulièrement. (...) »

Le paragraphe 2, al. 2, vise à réglementer la preuve entre une personne qui n'est pas une entreprise (par exemple, Monsieur C.) et une entreprise (par exemple la SPRL RECYMETAL), qui entendrait lui opposer la force probante de sa comptabilité ; ce paragraphe fait obstacle à ce que dans un tel cas, la comptabilité de la SPRL RECYMETAL puisse être invoquée par cette dernière à l'encontre de Monsieur C.. La doctrine en explique la *ratio legis* dans les termes suivants (G. FRUY et L. DEBROUX, *La preuve contre les entreprises dans La réforme du droit de la preuve*, Liège, Anthémis, 2019, pp. 170-171 – la Cour met en évidence) :

« S'agissant de n'octroyer de force probante qu'à une comptabilité dont les mentions correspondent à celles reprises dans la comptabilité de la partie contre laquelle il faut prouver, les termes de l'alinéa 2 de l'article 8.11, § 2, apparaissent assez cohérents en ce qu'il précisent, pour autant que de besoin, que 'la comptabilité d'une entreprise n'a pas de force probante contre des personnes qui ne sont pas des entreprises', ces dernières n'étant, par hypothèse, pas tenues de tenir une telle comptabilité.

Le raisonnement est par ailleurs assez fidèle au régime applicable sous l'empire de l'article 20 du Code de commerce.

*En effet, et comme le rappelait d'ailleurs D. Mougenot : 'en principe, conformément à l'article 1329 du Code civil, **un commerçant ne peut pas faire la preuve qui lui incombe au moyen de sa propre comptabilité si son adversaire n'est pas commerçant**'. »*

En l'espèce, il ne s'agit pas pour la SPRL RECYMETAL d'opposer sa comptabilité à Monsieur M., mais bien d'examiner si l'INASTI dispose d'un faisceau d'indices concordants, permettant de conclure à l'assujettissement de Monsieur C. pour la période litigieuse.

- La Cour relève ensuite que les listings de la SPRL RECYMETAL sont confortés par les déclarations de la gérante de ladite SPRL ; en effet, il ressort des déclarations faites par la gérante dans le cadre de plusieurs procès-verbaux d'audition (P.-V. du 18 mai 2017 et P.-V. du 12 juillet 2018 notamment) que cette dernière connaît Monsieur C., ainsi que d'autres membres de sa famille, depuis de nombreuses années ; elle déclare que le listing communiqué reprend bien le nom de la personne qui prend le dépôt à son compte et qu'elle connaît suffisamment Monsieur C. pour savoir que c'est bien lui qui se présente lorsque son nom est encodé ;

Si la gérante évoque, à un moment, un certain « Rooney », dont Monsieur C. souligne qu'aucun membre de sa famille ne porte ce nom, la Cour ne croit pas nécessairement devoir en déduire une confusion dans le chef de la gérante, dans la mesure où il pourrait parfaitement s'agir d'un surnom ;

Monsieur C. n'explique pas quel intérêt la SPRL RECYMETAL pourrait avoir à faire de fausses déclarations.

La Cour relève par ailleurs que la conformité des listings litigieux est également en l'espèce confortée par la pièce 11 de Monsieur C. ; il s'agit d'un e-mail adressé le 13 décembre 2016 par la SPRL RECYMETAL au

conseil de Monsieur C., par lequel (la gérante de ?) la SPRL précise notamment que :

« Je peux encore une fois bien vous certifier que [Monsieur C.] était toujours bien accompagné de [Monsieur C.C.] et que [Monsieur C.] présentait à chaque passage sa carte d'identité et qu'il signait bien le bordereau d'achat. Je vous invite à venir passer une journée dans notre bureau, et vous verrez par vous-même que la [famille C.] se présente chaque jour sur notre site... »

La Cour relève enfin que la fiabilité des listings litigieux est encore renforcée par l'e-mail adressé par un inspecteur du SPF FINANCES à l'Auditorat du travail en date du 20 mars 2019, précisant notamment que :

« De mémoire, Recymetal faisait une copie systématiquement des cartes d'identité des fournisseurs de métaux. Ces copies étaient classées selon un ordre alphabétique de fardes. Nous avons consulté ces fardes disponibles dans les armoires situées dans le local administratif. (...) »

Ceci conforte donc l'idée selon laquelle avant le dégât des eaux ayant fait disparaître les pièces justificatives afférentes au listing tenu par la SPRL RECYMETAL, ces pièces existaient bel et bien ;

- à titre infiniment subsidiaire, si la Cour devait admettre l'existence d'une activité indépendante dans le chef de Monsieur C., Monsieur C. fait valoir qu'il y a lieu de retenir l'application du mécanisme de la prescription ; le courrier du 15 juin 2016, nul pour défaut de motivation formelle, ne peut avoir interrompu la prescription ; seule la demande reconventionnelle a dès lors pu l'interrompre.
- à l'estime de la Cour, le moyen tiré de la prescription n'est que très partiellement fondé ;

En effet, en application de l'article 16, § 2, de l'arrêté royal n° 38 :

« Le recouvrement des cotisations prévues par le présent arrêté royal se prescrit par cinq ans à compter du 1^{er} janvier qui suit l'année pour laquelle elles sont dues.

(...) La prescription est interrompue :

(...) 3° par une lettre recommandée envoyée par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants dans le cadre de la mission qui lui est

dévolue par l'article 21, § 2, 1°, et mettant l'intéressé en demeure de s'affilier à une caisse d'assurances sociales. (...) »

La Cour a déjà eu l'occasion de préciser qu'à son estime, le courrier recommandé de mise en demeure du 15 juin 2016 ne doit pas être annulé pour défaut de motivation ; il a dès lors valablement pu interrompre la prescription pour la période débutant le 1^{er} janvier 2011 ;

Pour l'année 2010, l'action en paiement de cotisations sociale est, par contre, prescrite, ce que l'INASTI ne conteste pas, tel que précisé dans ses répliques remises au greffe le 13 avril 2021.

2.2. Quant à la période d'activité et au type d'assujettissement

La Cour s'estime insuffisamment informée pour pouvoir statuer pour le surplus.

En effet, avec le ministère public, la Cour relève que :

- Monsieur C. a procédé au dépôt de ferrailles au cours de la période du 1^{er} trimestre 2010 au 4^e trimestre 2012, en janvier 2013, du 4^e trimestre 2013 au 2^{ème} trimestre 2014, ainsi qu'en août et septembre 2015;

Le ministère public se réfère à l'article 15, § 2, de l'arrêté royal n° 38, en vertu duquel (dans sa version actuelle):

« § 2. La cotisation trimestrielle est due pour les quatre trimestres de l'année civile au cours de laquelle se situe l'activité professionnelle entraînant l'assujettissement au présent arrêté royal.

Toutefois, cette cotisation n'est pas due :

1° avant le trimestre au cours duquel a débuté l'activité en qualité de travailleur indépendant, ni après le trimestre au cours duquel il a été mis fin à cette activité, à condition que celle-ci ne reprenne pas normalement l'année suivante;

2° pour le trimestre au cours duquel l'assujetti, soit atteint l'âge légal de la pension, soit obtient une pension de retraite anticipée en qualité de travailleur indépendant, soit obtient une pension de retraite en qualité de travailleur indépendant après avoir atteint l'âge légal de la pension, chaque fois à condition que l'intéressé mette fin à son activité professionnelle dans le courant de ce trimestre;

3° pour le trimestre au cours duquel s'est produit le décès de l'assujetti »

Le ministère public ajoute qu'avant le 1^{er} janvier 2015, cette condition était libellée comme suit : « *à condition que celle-ci ne doive pas reprendre normalement l'année suivante* » ;

Les parties ne se sont pas expliquées quant à l'applicabilité de la disposition précitée et quant aux conséquences qui en découlent, le cas échéant, dans le cadre du présent litige.

Il y a dès lors lieu de rouvrir les débats et d'inviter les parties à s'expliquer à ce propos.

- le type d'assujettissement (à titre principal ou à titre complémentaire) dépend pour partie de l'issue du litige opposant Monsieur C. à l'ONEm à propos de la décision de l'ONEm du 07 décembre 2016 (visant notamment l'exclusion de Monsieur C. du bénéfice des allocations pour la période du 05 février 2011 au 21 mars 2014) ;

Il y a dès lors lieu de rouvrir les débats et d'inviter Monsieur C. à s'expliquer, pièces à l'appui, sur l'état d'avancement de ce litige et d'inviter les parties à s'expliquer, plus largement, au regard des périodes de chômage mais aussi de toute autre élément (période d'occupation, ...), sur le type d'assujettissement qui se justifie pour la période litigieuse.

La Cour réserve à statuer pour le surplus.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Vu l'avis écrit du ministère public auquel les parties ont toutes deux répliqué,

Reçoit les appels,

Dit d'ores et déjà l'appel principal non fondé en ce qu'il vise à contester l'assujettissement de Monsieur C. à la sécurité sociale des travailleurs indépendants dans le cadre de son activité de dépôt de ferrailles,

Avant dire droit pour le surplus :

- ordonne la **réouverture des débats** aux fins précisées dans les motifs du présent arrêt ;

La partie intimée est invitée à remettre ses observations et éventuelles pièces complémentaires sur ces points au greffe et à les communiquer à la partie appelante pour le **14 septembre 2021** au plus tard,

Les observations et pièces complémentaires éventuelles de **la partie appelante** devront être déposées au greffe et communiquées à la partie intimée, pour le **16 novembre 2021** au plus tard,

Les observations et éventuelles pièces complémentaires éventuelles de **la partie intimée** devront être déposées au greffe et communiquées à la partie appelante, pour le **11 janvier 2022** au plus tard,

Fixe à cette fin la cause à l'audience publique de la **1^{ère} chambre** de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Annexe Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 LIÈGE, salle C.O.C au rez-de-chaussée ou salle Drion au 4^e étage, en fonction des normes sanitaires applicables à cette date, le **mardi 1^{er} mars 2022 à 16 heures 00**, la durée des débats étant fixée à **30 minutes**,

Les parties seront averties par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775 du Code judiciaire,

- réserve à statuer pour le surplus (en ce compris les frais et dépens).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M.-N. BORLEE, conseiller, faisant fonction de présidente,
M. HARDENNE, conseiller social au titre d'indépendant,
E. BEAUPAIN, conseiller social au titre d'indépendant,
Assistés de M. SCHUMACHER, greffier,

En application de l'article 785 alinéa 1^{er} du Code judiciaire, il est constaté l'impossibilité de signer de Monsieur M. HARDENNE, Conseiller social au titre d'indépendant, légitimement empêché.

Le Greffier

Le Conseiller social

La Présidente

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la **1^{ère} chambre** de la Cour du travail de Liège, division Liège, Extension Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 LIÈGE, le **22 juin 2021**, où étaient présents :

Marie-Noëlle BORLEE, conseiller faisant fonction de présidente,
Monique SCHUMACHER, greffier,

Le Greffier

La Présidente